

MAIRIE D'INJOUX GENISSIAT

A R R E T E

N° 17 / 48 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LES VOIES ET LES ESPACES PUBLICS DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune d'Injoux-Génissiat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2212-1 et L 2213-1,

VU le Code Pénal et notamment son Article R 610-5 et R 622-2,

VU les Articles L 211-22, L 211-23 et L 211-26 du Code Rural,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens sur les voies ouvertes à la circulation publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur les voies et les espaces publics citées à l'article 3 du présent arrêté, doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire, relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3 : L'article 2 du présent arrêté s'applique sur les voies et les espaces publics qui suivent :

- o Dans un rayon de 100 mètres autour des écoles,
- o Dans tous les parcs à jeux et espaces de loisirs pour enfants,
- o Sur tous les terrains de sports et de loisirs y compris les jeux de boules,
- o Sur les espaces verts et chemins piétonniers intégrée à l'emprise du stade Roland Méola à INJOUX.

Article 4 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 7 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie ou de la police municipale.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- > Monsieur le Sous-préfet de Nantua,
 - > Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtillon-en-Michaille
 - > Monsieur le Chef de la Police Municipale Pluri-communale
- chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Injoux-Génissiat, le 19 octobre 2017

Le Maire,
Albert COCHET

